



Ville de
Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644
CONCERNANT LE ZONAGE

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE lors d'une séance tenue le 16 décembre 2019, le conseil a adopté par résolution un premier projet de règlement concernant le règlement ci-haut mentionné.

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le **9 janvier 2020, à 16 h 30**, dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19).

QUE ce règlement touche à l'article 2.3 concernant le plan de zonage, lequel est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 28 I au détriment de la zone 26, afin d'autoriser sur cette portion de territoire l'industrie extractive, tel que démontré au plan Z-1;
- Agrandissement de la zone 47 I au détriment de la zone 27 F, afin d'autoriser sur cette portion de territoire l'industrie extractive, tel que démontré au plan Z-2.

L'article 4.3.8 concernant les dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame) est modifié comme suit :

- En remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

« 1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont prohibés dans l'ensemble du territoire, à l'exception des zones industrielles et de la zone 209 C. »

- En ajoutant le paragraphe 3 suivant :

« 3. Dispositions particulières à la zone 209 C

1. Un seul panneau-réclame est autorisé dans la zone;
2. Le panneau-réclame peut être de type « enseigne numérique »;
3. Le panneau-réclame doit être à une distance de 3 m d'une bordure de rue et à 20 m d'un bâtiment;
4. La surface minimale est de 6 m² et la surface maximale est de 12 m²;
5. Le dégagement, entre le côté inférieur de la structure et le niveau du sol, doit être au minimum de 2,5 m et au maximum de 3 m;
6. Un panneau-réclame doit être situé à une distance de 200 m d'un autre panneau-réclame, numérique ou non;
7. Un aménagement paysager doit être aménagé au pourtour de sa base pour amoindrir la visibilité de la partie inférieure de la structure. »

L'article 6.5.2.2 concernant les conditions particulières aux centres jardins est modifié en ajoutant le paragraphe 7 suivant :

« 7. Une serre composée de matériaux de qualité, qui ne doit en aucun cas s'apparenter à un abri temporaire, est autorisée à l'intérieur de l'aire circonscrite par une clôture pour exercer l'usage secondaire de centre jardin. L'implantation de la serre est uniquement limitée par sa superficie au sol, qui ne peut être supérieure au tiers de l'aire du centre jardin. Aucun entreposage ne peut être exercé à l'intérieur de la serre en dehors de la période annuelle prévue au présent article pour exercer l'usage secondaire de centre jardin. »

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou son représentant expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au Service du greffe au 2, place La Salle à Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 17 décembre 2019



Joanie Perron, greffière adjointe